



Arrêt

n° 181 247 du 25 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 septembre 1984 à Niamey. Vous travailliez dans une menuiserie jusqu'à votre départ du pays.

Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre adolescence vous vous posez des questions sur votre orientation sexuelle car vous ressentez des pulsions à la vue de personnes du sexe masculin déshabillées mais ne ressentez rien pour les personnes du sexe féminin.

À l'âge de 26 ans, en 2010, vous rencontrez [N. A.], qui avait déjà été votre camarade de classe par le passé mais que vous aviez perdu de vue. Vous entamez une relation amoureuse ensemble. C'est dès cet instant que vous avez eu la certitude d'être homosexuel.

Le 2 aout 2014, vous entretenez une relation sexuelle avec [N.] lorsque votre oncle [A. F.] entre dans la pièce de façon inopinée. Il vous surprend alors. [N.] parvient à prendre la fuite mais vous êtes séquestré dans votre chambre par votre oncle et votre père, qui a juré de vous punir gravement voire de vous tuer.

Vous parvenez à prendre la fuite grâce à l'aide de votre soeur. Vous vous rendez à la police mais celle-ci refuse de vous protéger et vous insulte. Vous allez alors vous cacher chez votre tante durant deux semaines, le temps que celle-ci organise votre fuite du pays.

Vous quittez le Niger le 30 aout 2014 muni de votre passeport national et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 1er septembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel tel que vous le prétendez.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général estime en effet que vos propos concernant la découverte de votre homosexualité sont trop vagues et inconsistants pour le convaincre de la réalité des faits.

Ainsi, interrogé sur ce que vous avez pensé en prenant conscience que vous étiez homosexuel, vous répondez « J'ai juste constaté que j'étais différent des autres garçons. Malheureusement je ne pouvais pas l'exprimer parce que ce serait une honte pour ma famille et dans le quartier on pouvait même me tuer pour ça » (cf. rapport d'audition p. 6). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait ou décidé de faire lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez « qu'est-ce que je pouvais faire ? le cacher. Je ne pouvais pas le montrer » (cf. RA p. 7). Lorsqu'il vous est ensuite demandé ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, après avoir rencontré [N.], vous répondez « Bon, j'ai rencontré [N.], on s'entendait très bien, on n'a pas eu de disputes entre nous » (cf. RA p. 7). De même, interrogé sur votre réaction lorsque, adolescent, le sujet des relations avec les filles était abordé, vous répondez « je ne parlais pas dans les conversations » (cf. RA p. 7). Force est donc de constater qu'interrogé à plusieurs reprises au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets.

Ces réponses vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel dans la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le CGRA d'un réel cheminement qu'il est

raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle dans un contexte d'homophobie.

Deuxièmement, vos déclarations concernant la relation amoureuse que vous déclarez avoir entretenue avec [N.] Abdou, votre unique relation amoureuse et qui a révélé votre homosexualité, ne convainquent pas davantage le CGRA.

Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de [N.] (composition familiale, hobbies), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 4 ans avec lui, vous tenez des propos inconsistants et invraisemblables qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vos propos se révèlent en effet particulièrement inconsistants lorsque vous évoquez la personnalité de [N.]. Lorsqu'il vous est ainsi demandé de décrire le caractère de l'homme avec qui vous avez partagé une relation amoureuse pendant 4 ans, vous répondez « Il a un bon caractère. Il ne s'énervé pas facilement et quand il fait une erreur il s'excuse » (cf. RA p. 16). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire son caractère davantage vous répétez qu'il a un bon caractère et vous contentez d'ajouter « Il ne s'ingère pas dans les affaires des autres. Il est calme, il fait ses activités au marché et il revenait » (cf. RA p. 16). Le Commissariat général estime que compte tenu de la nature et de la longueur de votre relation alléguée, vous devriez être en mesure d'en dire davantage concernant des éléments aussi essentiels de la personnalité de [N.]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat relativise sérieusement le caractère intime et suivi de votre relation avec lui.

De même, vous ignorez comment s'est passé la prise de conscience de l'homosexualité de [N.], à quel âge il a su qu'il était homosexuel et vous ne savez pas s'il a eu d'autres relations, homosexuelles ou hétérosexuelles, que vous (rapport d'audition, p. 12 et 15). Il n'est pas crédible qu'en quatre ans de relation vous n'ayez pas évoqué ensemble vos cheminements respectifs quant à votre orientation sexuelle. Votre ignorance du vécu homosexuel de [N.] renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec lui, une relation intime et suivie.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles il vous a révélé ses sentiments ne sont pas crédibles. Vous déclarez ainsi que vous vous êtes rendu chez lui un jour où vous aviez prévu d'aller au restaurant et qu'il vous a dit d'attendre avec lui une personne qui devait lui apporter de l'argent. Vous poursuivez en disant qu'il vous a ensuite dit que vous pouviez retirer votre chemise au vu de la chaleur et vous a dit de vous coucher sur son matelas en attendant l'arrivée de celui qui lui apporterait l'argent. Vous vous êtes alors exécuté et avez senti que [N.] vous touchait par derrière. Après vous être relevé et lui avoir demandé ce qu'il faisait de façon énervée, il vous aurait alors répondu qu'il aimait votre corps et que vous lui plaisiez. Vous seriez ensuite parti et il vous aurait téléphoné plus tard pour s'excuser. Or, le CGRA ne peut croire à vos déclarations tant elles sont invraisemblables. En effet, le Commissariat général estime que compte tenu du climat homophobe qui règne au Niger, il est tout à fait invraisemblable qu'il vous ait approché de la sorte sans avoir aucun indice de votre homosexualité au préalable. En effet, vous déclarez vous être énervé de la sorte car vous craigniez qu'il ne s'agisse d'un piège (cf. RA p. 12), ce qui démontre qu'il n'existait pas de lien de confiance suffisant entre vous que pour justifier que [N.] ne vous approche. Plus encore, vous déclarez lui avoir expliqué par la suite, lorsque vous aviez acquis la certitude qu'il était effectivement homosexuel, que vous avez réagi comme vous l'avez fait parce que vous ne vous connaissiez pas encore assez et que vous aviez des craintes qu'il ait été envoyé par quelqu'un pour enquêter sur votre éventuelle homosexualité (cf. RA p. 15). Au vu du fait que vous estimez que vous ne vous connaissiez pas assez et au vu de l'importante méfiance dont vous avez fait preuve à son égard, il n'est pas crédible que [N.] ait réellement décidé de vous approcher tel que vous prétendez qu'il l'a fait. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [N.].

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de recontacter [N.] afin d'en savoir plus sur sa situation après que vous ayez été surpris par votre oncle, événement à l'origine de votre fuite du pays. Ainsi, vous ignorez où il se trouve et vous n'avez aucune idée de sa situation. Vous déclarez également n'avoir entrepris aucune démarche pour reprendre le contact avec lui et ne pas oser poser la question à votre mère, avec qui vous êtes toujours en contact et qui se trouve au Niger, de peur qu'elle voie cela comme un manque de respect (cf. RA p. 18).

Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour vous enquérir de la situation de [N.] et des éventuels problèmes auxquels il est confronté suite à l'évènement du 2 août et votre fuite du Niger ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation intime et suivie avec ce dernier.

Dans la mesure où votre relation avec [N.] constitue votre unique relation homosexuelle, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été surpris le soir du 2 août 2014 par votre oncle, en compagnie de [N.], tel que vous le prétendez.

En effet, le Commissariat général considère également hautement invraisemblable le fait que vous n'ayez pas verrouillé la porte de votre dépendance alors que vous entreteniez un rapport intime avec [N.] dans votre salon, qui se trouve au sein de votre parcelle familiale dans laquelle résident également vos parents, présents à leur domicile ce soir-là. Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Niger ni avec la crainte que votre homosexualité soit dévoilée. Votre attitude est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez n'avoir jamais fait entrer [N.] dans votre dépendance voire même dans votre parcelle auparavant par précaution (cf. RA p. 17). Ce constat est encore renforcé par le fait que votre dépendance dans la parcelle est constituée de trois pièces à savoir deux chambres et un salon. Pour atteindre les chambres, il faut d'abord traverser le salon. Or, le soir où vous avez été surpris par votre oncle, vous entreteniez des relations intimes avec [N.] dans le salon, qui est la première pièce dans laquelle on entre lorsqu'on entre dans votre dépendance. Confronté à votre imprudence, vous répondez que vu l'heure et les conditions météorologiques, vous n'auriez jamais pensé que quelqu'un entrerait (cf. RA p. 20). Au vu du climat homophobe qui règne au Niger, climat dont vous êtes pleinement conscient, ces affirmations n'expliquent en rien l'imprudence de votre attitude, si bien que vos propos demeurent invraisemblables. Face à ce constat, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos faits de persécutions.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre acte de naissance, de votre permis de conduire et de votre certificat d'identité, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, ces documents sont des indices de votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat estime que ni votre orientation sexuelle ni votre relation avec [N.] Abdou ne sont établies. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger. **Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.

4.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.6. Le Conseil observe que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile la crainte d'être persécutée du fait de son homosexualité dans un pays homophobe.

4.7. Ainsi, s'agissant de sa prise de conscience de son homosexualité, son vécu et son ressenti par rapport à celle-ci, le Conseil ne rejoint pas l'analyse faite par la partie défenderesse et estime au contraire que les déclarations du requérant permettent d'appréhender le cheminement l'ayant amené à prendre conscience de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil relève que le requérant fait état d'une prise de conscience progressive de son orientation sexuelle et que, à cet égard, il a non seulement détaillé ses premières impressions lorsqu'il était jeune et le fait qu'il se sentait différent parce que, contrairement à ses amis, il n'était pas attiré par les filles.

Il a également évoqué les questions qu'il se posait et la peur ressentie d'être découvert, ainsi que sa dissimulation pour éviter d'éveiller des soupçons auprès des membres de sa famille.

Ensuite, le Conseil observe, pour sa part, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que les circonstances dans lesquelles il a noué sa relation avec N.A. ne peuvent être tenues pour invraisemblables. Ainsi, il explique que N., qu'il connaît depuis l'enfance a eu un geste envers lui, et qu'après que le requérant se soit fâché, il a tourné son geste en plaisanterie. Le requérant explique quant à lui avoir pensé qu'il s'agissait d'un piège pour dévoiler son orientation sexuelle. Par la suite, N. a repris contacté avec lui et ils ont passé du temps ensemble, ce qui leur a permis de se découvrir et d'oser entamer une relation.

4.8. De même, le Conseil considère, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, que la partie requérante explique de façon convaincante sa relation amoureuse avec N. A. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a fourni de nombreuses informations non seulement concernant leur relation (activités communes, centres d'intérêts partagés, sujets de conversations, anecdotes de moments partagés...), mais également à propos de N.A. lui-même (situation familiale, hobbies, religion, profession, description physique, activités sportives...). De plus, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant cette relation avec N. A. sont circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu.

4.9. Par conséquent, le Conseil ne perçoit au dossier administratif et dans les déclarations de la partie requérante, aucun élément permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à la réalité de son orientation sexuelle. Partant, le Conseil considère que l'homosexualité de la partie requérante est établie à suffisance.

Quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant du fait de son homosexualité découverte par son oncle, le Conseil est d'avis que contrairement à ce qui est invoqué dans l'acte attaqué, que le requérant et son amant n'ont pas adopté un comportement particulièrement imprudent.

4.10. S'agissant de la situation des personnes homosexuelles au Niger, la partie requérante souligne qu'« *il n'est pas discuté par l'acte attaqué que la situation générale relève que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable* ». Le Conseil quant à lui observe que la partie défenderesse n'affirme pas que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Niger, mais qu'elle souligne à plusieurs reprises le climat homophobe qui règne dans ce pays. Le climat homophobe au Niger, qui n'est contesté par aucune des parties, corrobore le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant, d'autre part, incite à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

4.11. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.12. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

4.13. Il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécutions qu'il allègue sont tenus pour établis.

4.14. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

4.15. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.16. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Niger.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN